

Loi de boucllement de l'article 23 de la loi 9524 ouvrant un crédit d'investissement de 20 000 000 F et de l'article 23A de l'article 2 souligné, alinéa 1, de la loi 10459 ouvrant un crédit extraordinaire de 10 000 000 F en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (11217)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

¹ Le boucllement de l'article 23 de la loi N° 9524, du 1^{er} décembre 2005, sur la Fondation d'aide aux entreprises se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	20 000 000 F
- Dépenses réelles	<u>20 000 000 F</u>
Non dépensé	0 F

² Le boucllement de l'article 23A de l'article 2 souligné, alinéa 1, de la loi N° 10459, du 15 mai 2009, modifiant la loi sur l'aide aux entreprises se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	10 000 000 F
- Dépenses réelles	<u>10 000 000 F</u>
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.